

## INVESTISSEMENT DURABLE – MIEUX VOUS ACCOMPAGNER

### [ REFERENTIEL REGLEMENTAIRE ]

Pour vous aider à vous repérer dans l'univers de l'investissement durable, nous avons conçu ce référentiel réglementaire.

Vous y trouverez les grands principes qu'il convient de connaître à propos de l'investissement durable.

Ce type d'investissement regroupe différentes pratiques et méthodologies, visant à offrir aux investisseurs une approche plus alignée sur leurs valeurs et préoccupations, notamment :

- Les critères ESG (Environnement, Social, Gouvernance) ;
- Le Pacte vert pour l'Europe.

### [ UNE NOUVELLE APPROCHE DE L'INVESTISSEMENT : L'ESG ]

#### Les critères ESG

L'approche « responsable » consiste à prendre en compte les questions environnementales, sociales et de gouvernance (ESG) lors des décisions de placement. L'objectif est d'influencer positivement les entreprises à intégrer des pratiques plus responsables en termes d'ESG en les excluant des portefeuilles, en instaurant un dialogue régulier avec elles ou encore via des votes lors des assemblées.

Les seuls critères financiers ne suffisent plus aujourd'hui à évaluer une entreprise. Les critères ESG constituent les trois piliers de son analyse extra-financière.

Ces critères ESG constituent un cadre d'analyse utilisé pour évaluer la manière dont une entreprise ou un investissement les intègre dans sa stratégie, ses activités et ses processus de décision.

#### • **Environnemental**

La gestion des déchets, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, la prévention des risques environnementaux, etc.

#### • **Social**

La prévention des accidents, la formation du personnel, le respect du droit des employés, la chaîne de sous-traitance, le dialogue social, etc.

#### • **Gouvernance**

L'indépendance de membres du conseil d'administration, la structure de gestion, la présence d'un comité de vérification des comptes, etc.

L'intégration des critères ESG vise à favoriser une approche responsable et durable de l'investissement, en cohérence avec une vision de long terme et une gestion prudente des risques.

## [ LE CADRE REGLEMENTAIRE EUROPEEN ]

### Le Pacte Vert pour l'Europe

Le Pacte vert pour l'Europe, également connu sous le nom de « European Green Deal » est la stratégie globale de l'Union européenne visant à transformer en profondeur son modèle économique afin de le rendre plus durable, résilient et respectueux de l'environnement.

Il a pour ambition principale de permettre à l'Union européenne d'atteindre la neutralité climatique à l'horizon 2050, tout en soutenant une croissance économique équilibrée et socialement inclusive.

Ce Pacte définit les grandes orientations politiques et économiques de la transition écologique et constitue le cadre de référence à partir duquel ont été développées plusieurs réglementations européennes en matière de finance durable.

Il vise notamment à orienter les flux financiers vers des activités contribuant à la transition environnementale et à renforcer la cohérence des politiques publiques et privées en matière de durabilité.

Il constitue le cadre politique général à l'origine de plusieurs réglementations européennes en matière de finance durable, notamment la Sustainable Finance Disclosure Regulation (SFDR) et la Taxinomie européenne.

### Les différentes approches européennes

S'intéresser à la durabilité d'un placement financier, c'est porter de l'attention à ses conséquences environnementales, sociales, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption.

Afin d'encadrer toutes ces notions, plusieurs initiatives européennes ont été menées, dont les suivantes impactant directement la partie relative à l'investissement.

## SUSTAINABLE FINANCE DISCLOSURE REGULATION (SFDR) - REGLEMENT SUR LA PUBLICATION D'INFORMATIONS EN MATIERE DE DURABILITE

### Qu'est-ce que la SFDR ?

La SFDR est un règlement européen visant à améliorer la transparence et la comparabilité des produits financiers en matière de durabilité. L'objectif est de permettre aux clients de mieux comprendre la nature des produits financiers proposés et de faire des choix éclairés, en fonction de leurs préférences en matière de durabilité.

Ainsi, la SFDR impose aux acteurs financiers de communiquer de manière claire sur la façon dont les risques de durabilité sont intégrés dans les décisions d'investissement et sur les impacts potentiels des investissements sur les facteurs environnementaux et sociaux.

Dans ce cadre, elle instaure une classification des produits financiers (fonds d'investissements et portefeuilles sous gestion discrétionnaire) afin de permettre aux clients de mieux comprendre le positionnement en matière de durabilité de chaque produit, et de pouvoir les comparer de manière plus transparente.

Cette classification distingue notamment :

- Les produits financiers qui ne promeuvent pas de caractéristiques environnementales ou sociales spécifiques (« Article 6 SFDR ») ;
- Les produits financiers qui promeuvent des caractéristiques environnementales et/ou sociales, à condition que les entreprises dans lesquelles il investit appliquent de bonnes pratiques de gouvernance (« Article 8 SFDR ») ;
- Les produits financiers qui poursuivent un objectif d'investissement durable substantiel, par exemple, un objectif environnemental ou social mesurable, tout en respectant le principe de ne pas causer de préjudice important aux autres objectifs de durabilité (« Article 9 SFDR »).

De plus, cette réglementation définit l'investissement durable comme étant « un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental, ou un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif social, pour autant que cet objectif ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les entreprises dans lesquelles les investissements sont réalisés appliquent des pratiques de bonne gouvernance. »

#### **Point d'attention**

Si l'objectif de comparaison de la réglementation est clair et appréciable, la mise en application, laissée à la discrétion de chaque acteur financier, n'a pas permis de construire une base réelle de comparaison des investissements durables.

En effet, chaque acteur financier peut choisir sa méthodologie et son fournisseur de données, avec des analyses et des niveaux d'exigence qui peuvent être diamétralement opposés.

Il en résulte que les investissements répondant à cette définition peuvent différer de manière drastique entre les acteurs financiers.

## **LA TAXINOMIE EUROPEENNE**

### **Qu'est-ce que la Taxinomie européenne ?**

La Taxinomie européenne est un système de classification commun mis en place par l'Union européenne afin d'identifier les activités économiques pouvant être considérées comme durables sur le plan environnemental (une taxinomie sociale est seulement en phase de consultation pour le moment).

Une activité est considérée comme durable lorsqu'elle contribue de manière significative à au moins un objectif environnemental, tel que la lutte contre le changement climatique ou la protection des écosystèmes, sans causer de préjudice important aux autres objectifs environnementaux.

Les six objectifs environnementaux de la Taxinomie européenne sont :

- L'atténuation du changement climatique ;
- L'adaptation au changement climatique ;
- L'utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et marines ;
- La transition vers une économie circulaire ;
- La prévention et la réduction de la pollution ;
- La protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

Pour être considérée comme durable, l'activité doit également respecter des garanties sociales minimales, notamment en matière de droits humains et de conditions de travail.

La Taxinomie européenne constitue ainsi un outil de référence destiné à orienter les investissements vers des activités contribuant à la transition écologique et à renforcer la cohérence et la crédibilité des démarches de finance durable.

#### **Point d'attention**

Les critères d'alignement sur la Taxinomie, réglementation permettant de déterminer la contribution des sociétés à l'un des objectifs de durabilité sur le plan environnemental, sont précis et exigeants. Qui plus est, la réglementation ne s'applique qu'à un nombre restreint d'entreprises, en fonction de leur taille et de leur localisation, seules les entreprises européennes étant considérées.

Les informations reportées à ce sujet restent dès lors extrêmement limitées pour le moment.

## LES PRINCIPALES INCIDENCES NEGATIVES (PRINCIPAL ADVERSE IMPACTS OU « PAI »)

### Qu'est-ce que sont les PAI ?

Les principales incidences négatives, désignées sous le terme PIN ou PAI (pour « Principal Adverse Impacts »), correspondent aux effets défavorables que certaines décisions d'investissement peuvent avoir sur l'environnement, la société ou la gouvernance des entreprises.

Ces incidences peuvent concerner, par exemple, les émissions de gaz à effet de serre, les atteintes à la biodiversité, le non-respect des droits humains ou certaines pratiques sociales ou de gouvernance controversées.

La réglementation européenne prévoit l'identification et la publication d'indicateurs permettant de mesurer ces incidences négatives. Ci-dessous, la liste des PAI considérées par la réglementation :

	Indicateurs pris en compte pour cet enjeu
<b>Groupe 1</b> Émissions de gaz à effet de serre	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Émission de gaz à effet de serre</li> <li>• Empreinte carbone</li> <li>• Intensité de gaz à effet de serre des sociétés bénéficiaires des investissements</li> <li>• Part de consommation et de production d'énergies non renouvelables</li> <li>• Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles</li> <li>• Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique</li> <li>• Actifs souverains – intensité Gaz à effet de serre</li> <li>• Actifs immobiliers (exposition aux énergies fossiles par le biais d'actifs immobiliers)</li> <li>• Actifs immobiliers (exposition à des actifs immobiliers à faible performance énergétique)</li> </ul>
<b>Groupe 2</b> Biodiversité	Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité
<b>Groupe 3</b> Gestion des eaux	Rejets dans l'eau
<b>Groupe 4</b> Gestion des déchets	Ratio de déchets dangereux et de déchets radioactifs
<b>Groupe 5</b> Questions sociales et relatives aux employés	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Violation du pacte mondial des Nations Unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales<sup>1</sup></li> <li>• Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations Unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales</li> <li>• Ecart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé</li> <li>• Mixité au sein des organes de gouvernance</li> <li>• Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques ou armes biologiques)</li> <li>• Pays d'investissement soumis à des violations sociales</li> </ul>

<sup>1</sup> Concerne les entreprises impliquées dans des violations de ces principes fondamentaux, notamment en matière de droits humains, de travail, d'environnement et de lutte contre la corruption. Les investissements dans ces entreprises sont considérés comme risqués et peuvent entraîner une exclusion du portefeuille.



La prise en compte des PAI s'inscrit dans une démarche de responsabilité visant à mieux comprendre les impacts des investissements et, lorsque cela est possible, à limiter leurs effets négatifs sur les facteurs de durabilité.

#### **Point d'attention**

Certains des indicateurs ci-dessus restent encore faiblement communiqués par les entreprises sur le marché, amenant à l'impossibilité de se prononcer clairement sur certains impacts négatifs.

